

UNION DES COMORES  
Unité -Solidarité- Développement

-----  
Ministère de la Santé, de la Solidarité,  
de la Protection Sociale et de la  
Promotion du Genre

جمهورية القمر المتحدة  
وحدة - تضامن- تنمية

-----  
وزارة الصحة والتضامن والحماية الاجتماعية  
وتعزيز الجنس

-----  
الأمين العام



## Projet d'appui à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19 et au renforcement du système de santé

### PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

22 Juin 2021

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. L'Union des Comores (ci-après désignée le Bénéficiaire) met en œuvre le Projet d'appui à l'acquisition de vaccins contre la COVID-19 et au renforcement du système de santé (le Projet), en association avec les ministères/unités/organismes publics suivants : Ministère de la Santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre, et le Ministère des finances et du Budget. La *Banque internationale pour la reconstruction et le développement/l'Association internationale de développement* (ci-après désignée l'Association) a convenu de financer le Projet.
2. Le bénéficiaire met en œuvre le Projet dans le respect des Normes environnementales et sociales (NES). À cette fin, le présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES) énonce les mesures et actions concrètes que le bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris le calendrier de ces mesures et actions, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports, le mécanisme de gestion des plaintes et les évaluations sociales et environnementales ainsi que les instruments sociaux et environnementaux qui devront être mis au point ou à jour et rendus publics, faire l'objet de consultations, et être adoptés et mis en œuvre en vertu du PEES et des NES, d'une manière jugée dans tous les cas acceptable par l'Association.
3. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fait l'objet d'un suivi de la part du bénéficiaire et de rapports que celui-ci communique à l'Association en application des dispositions du PEES et des conditions de l'Accord de financement.
4. Comme convenu par l'Association et le bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou pour donner suite à une évaluation de la performance du Projet réalisée en vertu du PEES lui-même. Dans de telles situations, le bénéficiaire révise le PEES en conséquence. L'accord sur les modifications apportées au PEES est attesté par l'échange de lettres signées entre l'Association et le bénéficiaire. Le bénéficiaire publie sans délai le PEES révisé.
5. Lorsque la performance même du Projet ou bien des situations imprévues ou des changements survenus dans le cadre du Projet entraînent une évolution des risques et des effets durant la mise en œuvre du Projet, le bénéficiaire met à disposition des fonds additionnels, le cas échéant, pour la mise en œuvre des mesures et actions permettant de faire face à ces risques et effets qui peuvent inclure des incidences sur l'environnement, la santé et la sécurité ; des risques pour la santé et la sécurité de la communauté en raison du risque accru d'exposition au virus COVID-19 et de la mauvaise gestion des déchets médicaux ; des risques sociaux liés à l'accessibilité et à l'inclusion, des conflits sociaux découlant de la disponibilité limitée des vaccins ; et des risques d'abus et d'exploitation sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS), entre autres.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<b>RAPPORTS RÉGULIERS</b> Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement : i) la mise en œuvre du PEES ; ii) la préparation et la mise en œuvre des activités d'engagement des parties prenantes, iii) la mise en œuvre des procédures de gestion de la main d'oeuvre (PGMO) ; iv) la mise en œuvre du CGES ; v) le fonctionnement du mécanisme de plaintes (MP) et la mise en œuvre du plan national de gestion des déchets médicaux.	<i>A compter de la date d'entrée en vigueur, des rapports semestriels sont soumis au plus tard 45 jours après la fin de chaque période considérée, tout au long de la mise en œuvre du Projet</i>	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)
B	<b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b> Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, mais non limité à la propagation de la COVID dans la zone du projet, et toute allégation de violence basée sur le genre et/ou d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (VBG/ EAS/HS), d'accidents de travail ou de décès liés au projet, de grèves des travailleurs et de troubles sociaux.  Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, tout en garantissant la confidentialité, en particulier pour les incidents liés à la VBG/ EAS/HS, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant. Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise.	<i>Notifier l'incident ou l'accident à la Banque dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance.</i>  Un rapport détaillé doit être fourni dans un délai acceptable pour l'Association, sur demande.	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)

**NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.1	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>Le Ministère de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre met en place et maintient une UGP dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (ESSS) du Projet, notamment le spécialiste E&amp;S actuel du COMPASS, un spécialiste environnementale, un spécialiste mobilisation sociale et deux assistants environnementaux et sociaux supplémentaires, un pour Ndzouani et un pour Mwali.</p> <p>L'UGP doit exiger contractuellement et s'assurer que les organisations contractées pour soutenir les activités du projet (OMS, UNICEF, etc.) suivent le CGES du projet et se conforment à toutes les NES pertinentes.</p>	<p>Le Spécialiste environnemental, le spécialiste mobilisation sociale et les deux assistants E&amp;S seront engagés au plus tard 3 mois après la date d'entrée en vigueur, et avant la réalisation des activités pertinentes du projet.</p> <p>L'UGP sera maintenue tout au long de la mise en œuvre du projet avec un personnel et des ressources acceptables pour l'Association.</p>	Ministère de la santé, de ma solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre.

1.2	<p><b>PLANS ET INSTRUMENTS D'ÉVALUATION/DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE/FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="249 339 1094 926">a. Préparer, divulguer, soumettre à des consultations, adopter et mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) comprenant une évaluation de l'impact social (EIS), un plan de prévention et d'action en matière d'EAS/HS et un plan d'action pour l'évaluation et le renforcement des capacités, ainsi qu'un plan national révisé de gestion des déchets médicaux (PNGDM) en annexe, conformément aux NES, aux directives environnementales sanitaires et sécuritaires (directives ESS), et aux autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA), y compris les directives de l'OMS, afin, entre autres, de garantir l'accès aux avantages du projet et leur répartition de manière juste, équitable et inclusive, en tenant compte des besoins des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les vaccins.</li> <li data-bbox="249 964 1094 1073">b. Évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités proposées du projet, conformément au cadre de gestion environnementale et sociale (CGES).</li> <li data-bbox="249 1111 1094 1188">c. Préparer, divulguer et soumettre à des consultations un plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO).</li> <li data-bbox="249 1225 1094 1403">d. Préparer, divulguer, soumettre à des consultations, adopter et mettre en œuvre tous les plans de gestion environnementale et sociale (par exemple, les plans de gestion des déchets de soins de santé), les instruments ou autres mesures nécessaires pour les activités respectives du projet sur la base du</li> </ol>	<p>a. Le CGES, le PGMO et le PNGDM révisé doivent être préparés, divulgués, soumis à des consultations et adoptés au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur ; ils doivent être préparés, divulgués, soumis à des consultations et adoptés comme condition de décaissement.</p> <p>b. Aucune activité ayant un impact sur l'environnement et la santé ne doit être entreprise avant que le cadre de gestion de l'environnement et de la santé ne soit préparé (ces activités sont soumises à une condition de décaissement) : Partie 1 : Fourniture et déploiement de vaccins et fournitures connexes) et 2.1</p> <p>c. L'évaluation doit être réalisée avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet.</p>	<p>Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)</p>
-----	---	--	---

	<p>processus d'évaluation, conformément aux NES, au présent PEES et au CGES.</p> <p>e. Incorporer les aspects pertinents du présent PEES, y compris, entre autres, le CGES, tout plan de gestion environnementale et sociale ou autre instrument, les exigences de l'ESS2 et toute autre mesure ESSS requise, dans les spécifications ESSS des documents de passation de marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les entreprises de supervision. Par la suite, assurez-vous que les entrepreneurs et les entreprises de supervision respectent les spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p> <p>f. Adopter des procédures, des protocoles et/ou d'autres mesures pour garantir que les vaccins soient administrés aux bénéficiaires du Projet dans le cadre de celui-ci pendant une campagne qui ne prévoit pas de vaccination forcée et est acceptable par l'association, comme indiqué dans le CGES et le manuel de distribution et livraison de vaccins de manière à être conforme au CGES.</p> <p>g. Déployer un système de surveillance efficace pour suivre les effets indésirables de la vaccination, conformément aux directives de l'OMS et aux recommandations de l'EIS.</p>	<p>d. Les plans/instruments sont préparés, divulgués, soumis à des consultations et adoptés avant le lancement des activités pertinentes du projet, puis mis en œuvre tout au long de ces activités.</p> <p>e. Les mesures ESSS pertinentes seront incorporées dans les documents de passation de marchés avant de lancer le processus de passation de marchés pour les activités pertinentes du projet et seront ensuite respectées tout au long de la réalisation de ces activités.</p> <p>f. Avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet, et ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre de ces activités.</p> <p>g. Avant de lancer les activités de vaccination, système de surveillance</p>
--	--	--

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
		MAPI opérationnel	
1.3	<p><b>EXCLUSIONS</b></p> <p>Exclure les types d'activités suivants jugés inadmissibles à un financement dans le cadre du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités non conformes à aucun NES.</li> <li>• Les activités susceptibles d'avoir des effets négatifs à long terme, permanents et/ou irréversibles (par exemple, la perte d'un habitat naturel important).</li> <li>• Toutes les activités qui ont une forte probabilité de causer des effets négatifs graves sur la santé humaine et/ou l'environnement et qui ne sont pas liées au traitement des cas COVID-19 ne sont pas éligibles.</li> <li>• Les activités susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs importants et de donner lieu à des conflits sociaux importants.</li> <li>• Les activités susceptibles d'impliquer une réinstallation permanente ou l'acquisition de terres ou des impacts négatifs sur le patrimoine culturel</li> <li>• Toutes les autres activités exclues énoncées dans le CGES du Projet.</li> </ul>	<p>Au cours du processus d'évaluation mené dans le cadre de l'action 1.2.b. ci-dessus.</p>	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
1.4. <b>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE</b>	<p>a. Adopter le manuel et, le cas échéant, d'autres documents ESSS pertinents dans une forme et un contenu acceptables pour l'Association afin de garantir que le Manuel des composantes d'intervention d'urgence conditionnelle (CERC) tel qu'indiqué dans l'accord de financement comprenne les résultats des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, et les instruments de gestion nécessaires pour les activités CERC.</p> <p>b. Mettre au point, rendre publics, soumettre à des consultations et adopter tous les plans ou instruments de gestion environnementale et sociale qui pourraient être nécessaires au titre de la Partie du Fonds d'intervention d'urgence - CERC du Projet, conformément au Manuel CERC et, le cas échéant, le CGES-CERC.</p>	<p>a) Comme condition de retrait des fonds du CERC en vertu de la section III-B-3 de l'annexe 2 de la convention de financement du projet.</p> <p>b) Les plans ou instruments de gestion environnementale et sociale sont mis au point, rendus publics, soumis à des consultations, et par la suite adoptés avant l'exécution des activités pertinentes du Projet au titre de la <i>composante CERC</i>. Les plans ou instruments de gestion environnementale et sociale sont exécutés conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<i>Ministère de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre</i>

**NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
2.1	<p><b>GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b></p> <p>Le Projet est exécuté conformément aux dispositions applicables de la NES n° 2, et le droit national applicable notamment par la mise en œuvre de mesures adéquates de santé et sécurité au travail (y compris des équipements de protection individuelle et des mesures de préparation et réponse aux situations d'urgence), l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, la rédaction de codes de conduite comprenant des clauses et des sanctions contre les comportements EAS/HS, la mise en place des mécanismes de plaintes pour les travailleurs du Projet sensible aux risques EAS/HS, et l'intégration des dispositions applicables à la gestion de la main-d'œuvre dans les spécifications ESSS des dossiers de passation de marchés et contrats avec les fournisseurs et prestataires et le maître d'œuvre.</p> <p>L'ensemble du personnel sera formé aux risques liés à l'EAS-H et aux attentes en matière de codes de conduite avant de commencer à travailler, tout au long de la mise en œuvre du projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre seront préparées pour inclure les considérations de gestion de la main-d'œuvre liées aux vaccins et refléter les mesures de gestion de la main-d'œuvre conformément à l'ESS2.</p>	<p>Le PGMO doit être préparé, divulgué, soumis à des consultations et adopté au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Une fois approuvé, il doit être appliqué tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour ultérieure du PGMO devra être soumise à l'Association pour approbation.</p>	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)

**NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**

<p>Les aspects pertinents de la présente norme seront examinés, le cas échéant, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à : effectuer l'achat, le stockage, le transport et la manipulation des vaccins (y compris la gestion de la chaîne du froid) de manière sûre et conformément aux directives ESS et aux autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) concerné, y compris les directives pertinentes de l'OMS ; et gérer et éliminer de manière adéquate les déchets de soins de santé (y compris les vaccins) et d'autres types de déchets dangereux et non dangereux.</p> <p>Le plan national de gestion des déchets médicaux (PNGDM) a été préparé pour le projet COMPASS afin de gérer les déchets dangereux, les déchets infectieux, les déchets médicaux non dangereux et non infectieux. Il sera mis à jour pour inclure des mesures particulières liées aux vaccins COVID-19, telles que les risques liés au transport, au stockage, à la manipulation et à l'élimination des vaccins.</p> <p>Le bénéficiaire doit s'assurer que toute installation médicale/laboratoire bénéficiaire respecte les exigences du CGES et du PNGDM, conformément aux Directives ESS et aux autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) concerné, y compris les lignes directrices de l'OMS. Un accord comprenant les exigences E&amp;S doit être signé avec tout établissement/laboratoire médical bénéficiaire et un contrôle régulier de la mise en œuvre des mesures E&amp;S doit être effectué par les spécialistes E&amp;S de l'UGP pendant la mise en œuvre du projet.</p> <p><b>GESTION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES</b></p> <p>Développer et mettre en œuvre des PGES spécifiques au site, intégrant des mesures spécifiques pour la gestion rationnelle des ressources en eau conformément aux mesures décrites dans le CGES, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution pour l'ensemble du projet.</p>	<p>Le PNGDM pour le projet COMPASS a été divulgué en avril 2020 et sera mis à jour, divulgué, soumis à des consultations et adopté en tant que condition de décaissement au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur. Il sera ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet une fois approuvé.</p> <p>Même délai que pour la préparation, la divulgation, la soumission à des consultations, l'adoption et la mise en œuvre des PGES pour les activités concernées.</p>	<p>Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)</p>
--	---	---

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	<p><b>PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Préparer, divulguer, soumettre à des consultations, adopter et ensuite mettre en œuvre des PGES spécifiques intégrant des mesures spécifiques de prévention et de gestion de la pollution conformément aux mesures décrites dans le CGES, pour les activités présentant un risque élevé de pollution.</p>	<p>Dès que l'évaluation environnementale et sociale d'une activité identifie un risque significatif de pollution.</p> <p>Tous les PGES doivent être approuvés par l'Association et diffusés au niveau national et sur le site Internet de l'Association.</p> <p>La validation des PGES est une condition préalable au démarrage de tous les travaux dans le cadre du projet.</p>	
<b>NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.2	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES</b></p> <p>Les aspects pertinents de cette norme seront pris en compte, dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus, y compris, entre autres, les mesures visant à : minimiser le potentiel d'exposition de la communauté aux maladies transmissibles ; établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion de la qualité appropriés pour gérer les risques et les impacts que les services fournis et les activités menées dans le cadre du Projet peuvent avoir sur la santé et la sécurité de la communauté ; gérer les risques liés à l'utilisation de personnel de sécurité ; gérer les risques liés à l'afflux de main-d'œuvre ; et prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels, et au harcèlement sexuel. Dans le cas où du personnel de sécurité ou militaire est mobilisé pour le Projet, le Bénéficiaire doit entreprendre une évaluation des risques de sécurité et préparer, divulguer et adopter un plan de gestion des risques de sécurité conforme aux exigences de l'ESS4.</p>	<p>Au niveau du projet, tout au long de la mise en œuvre du projet, conformément à la section 1.2 ci-dessus.</p>	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
	Un plan d'action EAS-SH, intégré dans le CGES, est préparé, divulgué, soumis à des consultations et adopté.	Le plan d'action EAS/SU sera préparé, divulgué, soumis à des consultations et adopté au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur en tant que condition de décaissement conformément aux termes de l'Accord de financement, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	
	Développer, adopter et mettre en œuvre des dispositions spécifiques relatives aux mesures de barrières sanitaires face à la pandémie telles que le COVID-19 pour les populations locales face à l'afflux de main d'œuvre du Projet, et inclure ces mesures dans les PGES qui devront être développées et mises en œuvre de manière satisfaisante	Il doit être préparé avant le début des activités et sa conformité doit être contrôlée tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)
<b>NES n° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
	Non applicable		
<b>NES n° 6 : PRÉSÉRATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
	Non applicable		
<b>NES n° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES</b>			
	Non applicable		
<b>NES n° 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
	Non applicable		
<b>NES n° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>			
	Non applicable		
<b>NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
10. 1	<p><b>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b></p> <p>Préparer, publier, soumettre à des consultations, adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	Un projet PMPP a été préparé et publié à l'évaluation, et sera soumis à des consultations, mis à jour, adopté et re-disséminer comme une condition de décaissement pas plus tard que 90 jours après la date d'entrée en vigueur. Le PMPP est par la suite appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)
10. 2	<p><b>MÉCANISME DE PLAINTES (MP)</b></p> <p>Un mécanisme de plaintes accessible est établi, rendu public, maintenu et exploité pour recevoir des plaintes et des griefs y compris les plaintes EAS/HS associés au Projet et en faciliter la résolution, d'une manière rapide et efficace, transparente, adaptée à la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris des plaintes et des griefs déposés de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de plaintes reçoit, enregistre et traite également des plaintes et des griefs liées à des affaires d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel, d'une manière sûre et en toute confidentialité, y compris en orientant les survivants vers des prestataires de services axés sur la violence sexuelle.</p> <p>Le mécanisme de plaintes doit également recevoir, enregistrer et répondre aux préoccupations résultant des conséquences sanitaires involontaires de la vaccination, notamment celles entraînant des effets indésirables graves.</p>	Le MGP doit être opérationnel au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet.	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)
<b>REFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)</b>			

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE
RC 1	L'unité de gestion du projet et les autres membres du personnel d'appui à la mise en œuvre du Projet concernés reçoivent une formation aux plans et instruments ESSS et CES du projet, aux notions d'accès juste, équitable et non discriminatoire aux avantages du Projet et de partage desdits avantages <i>y compris ceux liés aux vaccins</i> , et aux rôles et responsabilités des différents organismes importants pour la mise en œuvre du CES.	Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur et régulièrement, à mesure que de nouveaux membres arrivent dans l'équipe du Projet, tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)
RC 2	L'unité de gestion du projet et les autres personnels d'appui à la mise en œuvre responsables du projet recevront une formation sur les systèmes de suivi des MAPI, y compris la fourniture de l'assistance technique et du renforcement des capacités nécessaires.	Développer une formation efficace avant le début du déploiement des vaccins Covid-19.	Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre/Unité de Gestion du Projet (UGP)